

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024
DIR_24_52

OBJET : Création d'une régie de recettes pour le service « séniors » de la commune.

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2024

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service « Séniors » de la commune de Saint Martin Boulogne.

Article 2 : Cette régie est installée au 107 rue de la Colonne (Foyer Dumortier) 62280 Saint-Martin-Boulogne.

Article 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : La régie encaisse le règlement des prestations organisées par le service Séniors dans le cadre de ses activités auprès des usagers : organisation de séjours, de voyages et de sorties, organisation de visites guidées, cours de danse, de yoga, de chants, de gymnastique, et organisation de manifestations diverses (thés dansants, concours de cartes, loto quine, ateliers mémoire, ...), vente d'objets dans le cadre de l'art déco, vente de boissons lors des manifestations,

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 062-216207589-20241212-DIR_24_52-AR



.../...

Affiché le : 13/12/2024

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

3° : Carte bleue

4° : Chèques-vacances

Elles sont perçues contre remise de ticket ou de quittance à l'utilisateur, selon le mode d'encaissement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3500 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au moins une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 12 : Le régisseur et son suppléant bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction défini par l'Assemblée délibérante.

Article 13 : Le régisseur sera nommé par le Maire sur avis conforme du Comptable public.

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Saint-Martin-Boulogne, le 12 décembre 2024

**Le Maire,
Raphaël JULES**

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.